

## **Principales disposition de l'arrêté régissant la prostitution:**

- Est présumée se livrer à la prostitution toute femme :
  - Fréquentant habituellement, sciemment, publiquement des prostituées déjà connues ou des proxénètes hommes ou femmes ;
  - Rencontrée à diverses reprises dans un hôtel, un "meublé", etc., en compagnie d'hommes différents ;
  - Rencontrée à plusieurs reprises sur la voie publique provoquant les passants ou se livrant à des actes licencieux ;
  - Âgée de moins de 50 ans, faisant partie du personnel domestique d'une maison de prostitution ;
  - De mœurs suspectes, ou appartenant en quelque qualité que soit au personnel d'un dancing, d'un "meublé", d'un hôtel, d'un débit de boissons, d'une salle de spectacle, ayant fait l'objet d'une plainte en contamination vénérienne, reconnue fondée.
  
- Les filles mineures ne peuvent être admises dans les maisons de tolérance.
  
- Toute femme inscrite qui veut renoncer à la prostitution et obtenir sa radiation du registre d'inscription doit en faire la demande au Vice-Président Délégué de la Municipalité en justifiant de ses moyens d'existence et en exprimant son intention de reprendre une vie régulière.
  
- La femme isolée doit avoir un domicile connu, agréé par le Commissaire des Mœurs ou le Chef de Poste de Police en tenant lieu à qui il appartient, par ailleurs, d'autoriser tout changement de domicile dans la localité ou son départ à destination d'une autre localité. Dans le cas où la femme exerce son commerce dans un local autre que celui où elle a son domicile, ce local est soumis lui aussi à l'agrément préalable de la police. La liberté d'action de la femme isolée est soumise aux restrictions suivantes:
  - Elle doit s'abstenir à l'intérieur de son habitation de tout bruit, chant ou propos pouvant être entendu de l'extérieur et provoquer des plaintes de la part des voisins et des passants ;
  - Il lui est interdit de se prostituer dans un immeuble comportant un débit de boissons.
  - De s'engager même pour quelques heures comme domestique dans un débit de boissons, un hôtel, un "meublé", un dancing ou une salle de spectacles.

- De racoler ou provoquer les passants par paroles ou par gestes, soit dans la rue, soit de la fenêtre, soit sur le seuil de sa porte et cela à quelque heure que ce soit.
  - De recevoir chez elle des mineurs de l'un ou l'autre sexe.
  - De recevoir dans sa chambre un enfant au-dessus de 2 ans
  - De se montrer publiquement dans une tenue indécente
  - De vendre des boissons alcoolisées.
- En dehors des visites bihebdomadaires et des visites inopinées par le personnel du Contrôle médical, les Maîtresses de maison doivent surveiller, chaque jour, matin et soir, la bouche et les parties sexuelles de leurs pensionnaires.
- Sera recherchée, appréhendée et après avoir été soumise à la visite sanitaire, isolée par mesure administrative, prononcée par le Vice-Président délégué de la Municipalité pour une durée de 15 jours au plus, toute fille publique qui:
- Inscrite au Contrôle des Mœurs, n'aura pas rejoint le quartier qui lui était assigné ;
  - Ayant demandé un bulletin de départ pour se rendre dans une autre localité, n'aura pas rejoint sa résidence ;
  - Se sera absenté du quartier réservé sans l'autorisation du commissaire Chef du Service des Mœurs ;
  - Sera surprise racolant manifestement dans un lieu public après un premier avertissement constaté par procès-verbal dressé par le Service des Mœurs ;
  - D'une manière générale, sera surprise en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**Texte intégral:**

# Journal Officiel Tunisien

TUNISIE..... Un an 130 fr. — Six mois 70 fr.  
FRANCE, ALGERIE ET MAROC — 140 fr. — — 80 fr.  
ETRANGER ..... — 170 fr. — — 90 fr.

On s'abonne : 1° à l'Administration du Journal, 2° aux Bureaux  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
Compte Chèque Postal Tunis

Le "Journal Officiel Tunisien"

PARAIT

MARDI, JEUDI ET SAMEDI

Le numéro de Jeudi est spécialement réservé aux annonces légales.

**ADMINISTRATION & PUBLICITÉ**  
12, Rue de Vesoul — TUNIS — Téléphones 28-61

Bureaux à PARIS : 118, Avenue des Champs-Élysées  
Tél. Élysées 84-01 — 84-02 (lignes groupées)

Les annonces doivent  
remises le Mardi avant  
heures du matin pour  
être dans le numéro de

## AVIS IMPORTANT

Toutes les ANNONCES JUDICIAIRES et PUBLICITÉ légales prescrites par les Codes Civils de Procédure et de Commerce et portant (ventes par autorité de justice, procédure immobilière, contrats, outils, etc...) doivent SOUS PEINE DE NULLITÉ être insérés au Journal Officiel Tunisien.

TUNIS, LE 5 MAI 1942

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

PAGES

<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT TUNISIEN</b>	
DECRET réprimant la laceration des affiches apposées au nom ou sous le contrôle des Pouvoirs publics.....	607
ARRETE du Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien relatif à l'organisation de la lutte anti-vénérienne.....	607
— du Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien et du Délégué à la Sécurité Générale de la Tunisie, relatif à la réglementation de la prostitution dans la Régence	608
DECISION N° 12 C relative à la répartition du carbure aux soudeurs oxy-acétyléniques .....	612
REVOCAION d'un Conseiller Municipal à Menzel bou Zelfa....	612
<b>DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS</b>	
DECRET portant réglementation du travail des dockers dans les ports maritimes de la Régence.....	612
ARRETE du Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien relatif aux restrictions de la consommation du gaz.....	613
— du Directeur des Travaux Publics fixant les quantités mensuelles de gaz consommables pour les usages domestiques .....	614
<b>DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS</b>	
DECRET fixant le statut de la Directrice des études et de l'Internat du Lycée des jeunes filles de Tunis.....	614
— fixant le statut de l'Inspecteur de l'Enseignement agricole	615
— fixant le statut des « Secrétaires » titulaires et stagiaires des Etablissements d'enseignement .....	615
— fixant la situation des Agents-Comptables des Etablissements d'enseignement .....	616
— fixant le statut des « Préparateurs » licenciés ou bacheliers et des « préparateurs assimilés » des Etablissements d'enseignement .....	617
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES</b>	
DECRET relatif au déblocage des mutés au soufre bloqués à la disposition du Ravitaillement Tunisien.....	617

### PARTIE NON OFFICIELLE

PAGES

AVIS de tutelles.....	617
-----------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT TUNISIEN

Répression de la laceration des affiches apposées  
au nom ou sous contrôle des Pouvoirs publics

DECRET

du 30 avril 1942 (14 rabia II 1361)

Louanger à Dieu!

Nous, Ahmed Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis;  
Vu le décret du 6 août 1936 et spécialement son article 17 ;  
Vu la loi française du 21 janvier 1942 réprimant la laceration des affiches apposées au nom du Gouvernement ou sous son contrôle, ainsi que les manifestations anti-nationales ou anti-gouvernementales  
Vu l'avis du Préfet, Délégué à la Sécurité Générale ;  
Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien et la présentation de Notre Premier Ministre ;

Avons pris le décret suivant:

Article premier. — L'article 17 du décret du 6 août 1936 est modifié comme suit :

« Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées soit par ordre des Pouvoirs publics, seront punis d'un emprisonnement de deux ans, et d'une amende de 200 à 10.000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Délégué à la Sécurité Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret

Vu pour promulgation et mise à exécution  
Tunis, le 30 avril 1942.

L'Amiral, Résident Général de France  
Grand-Croix de la Légion d'Honneur  
ESTEVA

### Organisation de la lutte anti-vénérienne ARRETE

Le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien ;  
Vu le décret du 23 novembre 1937 groupant les divers services de l'activité sanitaire en une seule Direction qui, sous le contrôle du Secrétaire général du Gouvernement tunisien, prend le nom de « Direction de l'Assistance et de la Santé Publiques » ;  
Vu le décret du 4 avril 1938 fixant les attributions de la Direction de l'Assistance et de la Santé Publiques ;

Vu le décret du 8 mai 1941 sur la prophylaxie des maladies vénériennes et notamment les articles 20 et 21 de ce texte ;

Considérant que la prophylaxie des maladies vénériennes est efficacement assurée que si tous les éléments d'information de la lutte anti-vénérienne peuvent être centralisés puis diffusés sur tout le territoire de la Régence ;

Vu l'avis conforme du Délégué à la Sécurité Générale ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Assistance et de la Santé Publiques ;

Arrête :

Article premier. — Un Service central de prophylaxie anti-vénérienne est créé à la Direction de l'Assistance et de la Santé Publiques sous l'autorité du Directeur de l'Assistance et de la Santé Publiques assisté par le Conseiller Technique de la Santé Publiques, Dermatologie et la Syphiligraphie.

La Direction Administrative du Service Central de prophylaxie anti-vénérienne est assurée par le Directeur de l'Assistance et de la Santé Publiques.

La Direction Technique est assurée par le Médecin du Centre Antoine CASSAR.

Le Service Central est chargé de recueillir tous les renseignements d'information concernant la lutte anti-vénérienne dans le territoire de la Régence ; de donner les directives administratives qui seront uniformément appliquées dans toute la Régence.

Art. 2. — Le Territoire de la Régence, est divisé en secteurs anti-vénériens : Tunis, Bizerte, Le Kef, Sousse et Sfax. Les limites des secteurs sont fixées par arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien.

Le secteur de Tunis est sous la direction du Médecin Services d'Hygiène et d'Assistance de la ville.

à Bizerte, le Kef, Sousse et Sfax, le chef du secteur antivénérien est le Médecin-Chef du Dispensaire polyvalent, qui recevra en même temps la direction des Services de Contrôle sanitaire de la prostitution.

Les Chefs de Secteur reçoivent des Sous-Centres et localités de leur Territoire les informations concernant la lutte antivénérienne; ils diffusent les instructions reçues du Service Central.

Dans les Sous-Centres ou localités de chaque Secteur, la direction du Service Antivénérien est confiée au Médecin de la Santé Publique ou à un Médecin désigné par le Directeur de l'Assistance et de la Santé Publiques, après proposition du Médecin-Chef de Secteur et après avis du Conseiller Technique de la Santé Publique pour la Dermatologie et la Syphiligraphie. Ces médecins sont chargés aussi du Contrôle et de la Surveillance sanitaire des prostituées existant dans leurs villes.

Art. 3. — Dans tous les chefs-lieux des secteurs antivénériens, il est créé, s'il n'existe pas, un Dispensaire de Salubrité dont le Médecin Chef sera le Médecin-Chef du Secteur.

Dans les autres villes ou localités de chaque secteur, les prostituées sont visitées et traitées dans un local affecté à cet usage, en dehors des maisons de tolérance. Les prostituées contagieuses seront isolées et traitées à l'Infirmerie de la ville ou localité.

Dans les chefs-lieux de secteur et dans toutes les autres villes ou localités de chaque secteur, les Services de Police doivent établir et maintenir une collaboration totale avec le Service Médical, en lui fournissant tous les renseignements utiles sur les prostituées de la ville ou de la localité.

Art. 4. — Un fichier central recueillera toutes les informations concernant la lutte antivénérienne et le contrôle sanitaire de la prostitution de tous les Secteurs antivénériens. Il comptera une ou plusieurs assistantes sociales, aidées par une ou plusieurs secrétaires.

Dans chaque chef-lieu de Secteur, il est créé un fichier régional. Le fichier régional comportera une assistance sociale, aidée, si besoin est, par une secrétaire. Il réunira les fiches individuelles des vénériens traités et, pour toutes les prostituées du secteur, les fiches individuelles qui porteront tous les renseignements (nom, prénoms, surnom, photographie, etc...) permettant d'identifier et de suivre chaque prostituée dans son traitement et ses mutations. Les Médecins des villes ou localités de chaque secteur sont tenus de fournir régulièrement, au fichier régional, tous les renseignements concernant les prostituées dont ils ont la charge. Fiches individuelles, fiches de traitement et fiches de correspondance sont établies sur les modèles uniformes pour toute la Régence.

Les fichiers régionaux sont tenus aux mêmes obligations à l'égard du fichier central.

Art. 5. — Le Directeur de l'Assistance et de la Santé Publiques, ainsi que les chefs d'administration intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 29 avril 1942.

Le Préfet, Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien,  
Jean BINOCHÉ.

### Réglementation de la prostitution dans la Régence

ARRETE

Le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien et le Délégué à la Sécurité Générale de la Tunisie;

Vu le décret du 30 octobre 1941, fixant les pouvoirs du Délégué à la Sécurité Générale de la Tunisie;

Vu l'arrêté du 29 avril 1942, organisant la lutte anti-vénérienne;  
Considérant qu'il y a lieu dans un but de sécurité et de salubrité publiques d'uniformiser la réglementation de la prostitution dans la Régence;

Arrêtent :

Article premier. — Les femmes se livrant à tout venant moyennant une rémunération pécuniaire, quelle que soit leur origine, leur âge ou leur train de vie, sont réputées prostituées et, comme telles, soumises aux dispositions du présent arrêté.

Est présumée se livrer à la prostitution toute femme :

Fréquentant habituellement, sciemment, publiquement, des prostituées déjà connues ou des proxénètes hommes ou femmes ;

Rencontrée à diverses reprises dans un hôtel, un « meublé », etc., en compagnie d'hommes différents ;

Rencontrée à plusieurs reprises sur la voie publique provoquant les passants ou se livrant à des actes licencieux;

Agée de moins de 50 ans, faisant partie du personnel d'une maison de prostitution ;

De mœurs suspectes, ou appartenant en quelque qualité que soit au personnel d'un dancing, d'un « meublé », d'un hôtel, débit de boissons, d'une salle de spectacle, ayant fait l'objet d'une plainte en contamination vénérienne, reconnue fondée.

Art. 2. — Pour l'application du présent règlement les prostituées sont classées en deux catégories :

1° Les femmes isolées qui ont un domicile qui leur est propre

2° Les femmes de maison qui habitent dans les maisons de tolérance et sont placées sous la responsabilité des tenancières ou maîtresses de maisons.

Ces deux catégories de femmes doivent être inscrites au registre spécial de la police des mœurs.

Art. 3. — Toute prostituée doit se faire connaître spontanément au Chef du Service local de la Police.

Art. 4. — Les inscriptions sont volontaires ou d'office.

L'inscription d'office a lieu en vertu d'une décision spéciale du Vice-Président Délégué de la Municipalité, après enquête de la proposition motivée du Chef du Service de la Police locale, avis, le cas échéant du Médecin chargé du Contrôle Sanitaire. Une proposition ne peut être faite qu'après deux avertissements. Ces avertissements sont délivrés oralement par le Chef du Service de la Police. Chaque avertissement oral fait l'objet d'un procès-verbal. Si l'intéressée ne sait ou ne veut signer, la mention en est certifiée par deux témoins.

L'inscription comprend trois actes :

1° L'inscription proprement dite sur le registre spécial de la police des mœurs, des noms, prénoms, surnoms, état-civil, signalement, mutations et toutes autres indications propres à établir l'identité de la femme et faciliter les recherches.

2° La remise entre les mains de la femme d'un livret d'identité portant ses nom, prénoms, surnoms, son numéro d'inscription, sa photographie délivrée par le Service Anthropométrique, un tableau à cases hebdomadaires pour les signatures des Médecins des Conseils Hygiéniques.

La délivrance par la Police de ce livret d'identité donnera lieu à la perception d'un droit représentant approximativement sa valeur commerciale.

3° L'envoi au Centre de Salubrité, ou au Médecin chargé de la visite d'une fiche d'identité portant les nom, prénoms, surnoms, signalement et numéro d'inscription au registre spécial de l'intéressée.

Art. 5. — La prostitution clandestine est interdite. Les femmes convaincues de prostitution clandestine sont inscrites d'office à moins qu'elles ne désirent quitter et ne quittent sans délai, le territoire de la Régence, lorsqu'il s'agit de femmes non tunisiennes.

Néanmoins, cette faculté de quitter la Régence avant inscription ne peut jamais être accordée qu'à une femme reconnue exempte d'accidents vénériens contagieux.

Dans le cas contraire, elle est isolée et son exéat différé jusqu'à guérison.

Art. 6. — Les filles mineures ne peuvent être admises dans les maisons de tolérance.

Les personnes ou établissements qui en favorisent la prostitution sont passibles des sanctions prévues au chapitre VI de ce règlement en ce qui concerne la prostitution clandestine, sans préjudice de l'application par l'Autorité Judiciaire des peines ou mesures établies par la législation en vigueur, notamment, à l'égard des personnes exerçant la puissance paternelle sur les filles mineures convaincues de prostitution.

Toutes mesures propres à assurer le redressement de celles-ci et, notamment, leur envoi dans une maison d'éducation surveillée, peuvent, d'autre part, être prises à leur égard.

Art. 7. — Le livret d'identité doit être présenté à toute réquisition des Médecins contrôleurs, des agents de police et des clients.

En cas de perte ou de détérioration, la femme doit en demander immédiatement le remplacement à la police.

Art. 8. — Le Vice-Président Délégué de la Municipalité a toujours le droit d'interdire, aussi bien aux chefs de maisons de

La date de sortie;

La cause de celle-ci et la destination de la sortante.

2° D'aviser sans retard, le Service des Mœurs ou le Commissariat ou le poste qui en tient lieu, de tous les faits qui peuvent intéresser la recherche des malfaiteurs, déserteurs, insoumis et irréguliers de toute espèce.

3° De donner libre accès dans leurs maisons à toute heure de jour et de la nuit aux agents de la Sécurité, à l'Autorité Militaire dûment qualifiée, aux Médecins et aux Assistantes Sociales des Services de Contrôle et de Surveillance.

4° De se conformer en tous points aux prescriptions hygiéniques de l'Autorité Municipale, de se prêter à la diffusion des produits prophylactiques qui leur seraient recommandés par les Services Sanitaires, de veiller à l'affichage et à la conservation de tout avis, à la distribution des tracts qui pourraient leur être remis par la même Autorité.

5° De tenir à la disposition des clients les moyens prophylactiques recommandés par le Service Sanitaire.

La ventilation des chambres doit être assurée convenablement. Les chambres, salons, escaliers et autres locaux doivent être maintenus dans un état constant de propreté.

6° De signaler, sans délai, tout détenteur ou colporteur éventuel de produits toxiques ou stupéfiants (morphine, cocaïne, éther, etc...), de signaler toutes voies de fait, tout scandale qui viendrait à se produire dans leur établissement.

7° De conduire immédiatement devant l'Autorité de Police toute femme qui leur en fait la demande.

Art. 21. — Il est interdit aux tenancières de maisons :

1° De loger plus de femmes que leur autorisation ne le prévoit;

2° De loger plus d'une femme dans une chambre;

3° De recevoir toute femme qui n'appartient pas au personnel de la maison ;

4° De recevoir des mineurs de l'un ou l'autre sexe ou des hommes en état d'ivresse;

5° De tolérer l'introduction ou l'usage de toute substance toxique ou stupéfiante ;

6° De se tenir elles ou leurs pensionnaires sur le seuil de leur porte ou aux fenêtres ;

7° De donner, faire donner, ou laisser donner des soins dans leur maison pour des affections vénériennes contagieuses et d'avoir une salle de pansement et d'examen ;

8° De louer des chambres ou appartements dans leur maison;

9° D'y recevoir ou garder des enfants de plus de deux ans;

10° De retenir pour une cause ou sous quelque prétexte que ce soit, même pour une dette contractée, les femmes qui voudraient quitter leurs maisons. Chaque fois qu'une d'elles exprime le désir de partir, la tenancière de la maison doit avertir, immédiatement, les Services de Police;

11° De servir d'intermédiaire pour les achats entre leurs pensionnaires et leurs fournisseurs ;

12° De servir des boissons autres que celles permises par les licences de 1ère et 2ème catégories. En aucun cas, les tenancières de maisons de tolérance ne peuvent bénéficier d'une licence de 3ème catégorie;

13° D'engager du personnel de domesticité (garçons, bonnes, cuisinières, cuisiniers, etc...) sans une autorisation du Chef de la Police Locale auquel les intéressés doivent adresser individuellement une demande, chaque fois qu'elles ont à être employées dans une maison de tolérance. Ces autorisations sont essentiellement révocables.

14° De recevoir après les heures fixées pour la rentrée au quartier, des militaires ou marins en uniforme, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une permission régulière.

Art. 22. — Toute femme, qui sollicite l'autorisation de quitter sa maison de tolérance, doit, dans sa demande, faire connaître au Chef de Police Locale, la localité et l'adresse où elle désire fixer sa nouvelle résidence.

Pendant son séjour dans des villes et hors de maisons, au cours de ses déplacements, la femme de maison se trouve soumise aux obligations des femmes isolées. Ce séjour doit être réduit au temps minimum exigé par le déplacement.

Art. 23. — Les femmes de maison sont astreintes aux mêmes

obligations de contrôle médical et de traitement d'entretien que les filles isolées.

Art. 24. — Toute infraction à l'une de ces prescriptions peut entraîner la fermeture temporaire ou définitive de l'Etablissement.

Dans ce cas, les frais d'hébergement temporaire des pensionnaires et, le cas échéant, de leur rapatriement, seront à la charge de la tenancière.

## CHAPITRE IV

### Art. 25

#### Meublés, Maisons de Rendez-vous et de Passes

Les maisons de rendez-vous, où les couples se rencontrent que les femmes qui s'y livrent à la prostitution n'y soient ou ne meure, sont interdites sur tout le Territoire de la Régence.

Tout établissement, garni ou autre, tout appartement particulier, où il sera passé outre à ces dispositions sera considéré comme lieu de débauche. Les Services de Police pourront y pénétrer toute heure du jour et de la nuit en vue de relever les infractions commises. Ces infractions tomberont sous le coup des dispositions prévues, ci-après, au Chapitre VI, à l'égard de la prostitution clandestine, sans préjudice de l'application de toutes prescriptions légales ou réglementaires auxquelles il aura été également tenu.

#### Maisons de prostitution de 2ème catégorie

La maison de prostitution de 2ème catégorie ou « Maisons de Passes » est celle dans laquelle de femmes sont à demeure qu'elles y aient leur domicile effectif, soit qu'elles y viennent journellement pour y recevoir de jour et de nuit des hommes férants.

Il est interdit de tenir une maison de prostitution de 2ème catégorie sans en avoir obtenu l'autorisation dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que dans les maisons de 1ère catégorie (art. 15, 16 et 17 ci-dessus). Il sera tenu dans chacune de ces maisons un registre d'inscription, coté et paraphé par le Chef du Service Local de Police où seront mentionnés les noms, prénoms, surnoms, âge et domicile des femmes admises dans la maison. Ces femmes ne pourront être que des prostituées isolées inscrites au Service des Mœurs et soumises à la visite sanitaire.

Le registre devra être présenté à toute réquisition des Services de Police qui ont accès de jour et de nuit dans les maisons de cette catégorie.

L'inobservation des dispositions qui précèdent et, notamment, tous agissements tendant à soustraire au contrôle sanitaire les femmes reçues dans ces maisons, entraînent le retrait immédiat de la tolérance accordée et la fermeture de l'Etablissement.

## CHAPITRE V

### Surveillance sanitaire

Art. 26. — Dans les villes comportant une garnison importante le Contrôle Sanitaire de la prostitution est assuré en liaison avec les Services Médicaux Militaires de l'Armée et de la Marine. Les Organismes civils et militaires se communiquent, dans le plus bref délai, les renseignements parvenus à leur connaissance. Le Médecin de l'Armée ou de la Marine, Spécialiste des maladies vénériennes, agréé par la Direction de l'Assistance et de la Santé Publiques, peut être chargé d'assurer la liaison et peut être nommé, uniquement comme observateur, aux visites régulières des prostituées.

Art. 27. — Il est interdit, sous peine de révocation immédiate, aux Médecins-Chefs et aux Médecins Contrôleurs de soigner des prostituées en dehors du Centre de salubrité.

Les Médecins-Chefs des Centres de Salubrité sont soumis au Contrôle du Directeur de l'Assistance et de la Santé Publiques, du Conseiller technique de la Santé Publique pour la dermatologie et la syphiligraphie qui peuvent proposer contre eux, en cas de faute, les sanctions nécessaires.

Art. 28. — Chaque Centre de Salubrité est pourvu d'une infirmière sociale tenue de mettre, constamment, à jour le registre sanitaire des prostituées, les fiches individuelles et médicales et de veiller attentivement à la régularité des visites et des soins. Elle est tenue, en outre, d'aider et de faciliter le relèvement moral des prostituées.

Art. 29. — Les prostituées inscrites sur le registre spécial de la Police sont soumises au contrôle sanitaire. Elle doivent se présenter, régulièrement, à la visite sanitaire qui se fait uniquement au Centre de Salubrité ou, à défaut, dans un local approprié situé en dehors des maisons de tolérance. Il leur est délivré, gratuitement, un carnet sanitaire portant, avec leur photographie, les indications d'identité du livret individuel.

Le carnet sanitaire doit être présenté à toute réquisition de la Police, des Médecins du Contrôle Sanitaire, des Assistantes Sociales et des clients. En cas de perte, il est remplacé, aux frais de la prostituée, par les soins du Fichier Central sur la demande du Médecin.

La visite a lieu :

1° deux fois par semaine aux jours et heures fixés par la Police Sanitaire et le Médecin chargé du Contrôle Sanitaire ;

2° chaque fois qu'une prostituée aura été l'objet d'une plainte de contamination ;

Toute femme, âgée de moins de cinquante ans, demeurant dans une maison de tolérance, bien que non inscrite, est tenue de se soumettre à la visite. Il en est de même de toute femme tenant une maison de tolérance qui n'est pas en puissance de mari. Les femmes isolées, qui font preuve de bonne volonté et de docilité, pour leur contrôle, sur avis concordant du Médecin chargé du Contrôle Sanitaire et du Chef de Service Local de la Police, dispensées de la visite commune et être visitées au Dispensaire aux heures réservées.

Art. 30. — Toute prostituée, qui ne se présente pas à la visite, doit fournir un certificat de maladie établi par un Médecin de son choix, au Médecin chargé du Contrôle Sanitaire qui, dans les 24 heures, la visitera ou la fera visiter par un Médecin-Contrôleur. Elle doit cesser toute activité professionnelle sous le Contrôle de l'Assistance Sociale et de la Police. Toute infraction entraînera un isolement par mesure administrative, après avis du Médecin-Contrôleur. La reprise de son activité professionnelle ne pourra se faire qu'après une visite de contrôle au Centre de Salubrité ou au Dispensaire en tenant lieu. En cas de maladie non vénérienne, elle pourra aller à domicile les soins du Médecin de son choix.

Art. 31. — Le résultat de chaque visite est porté sur le livret individuel de la façon suivante :

Le Médecin appose sa signature dans la case correspondante à l'objet de la visite chaque fois que celle-ci n'a pas relevé de lésion contagieuse.

Art. 32. — La visite sanitaire comporte :

1° un examen clinique bi-hebdomadaire,

2° un examen bactériologique une fois par mois au moins.

3° un examen sérologique trimestriel.

Ces examens de Laboratoire sont faits dans un Etablissement désigné par la Direction de l'Assistance et de la Santé Publiques.

Art. 33. — Toute visite sanitaire, faite à l'occasion d'une plainte de contamination, doit comporter nécessairement, suivant le cas, un examen bactériologique ou un examen sérologique.

De plus, la prostituée peut être maintenue en observation le temps nécessaire.

Art. 34. — Toute prostituée, reconnue atteinte de lésions contagieuses ou suspectes, est immédiatement hospitalisée et retenue le temps nécessaire.

Les services du Contrôle Sanitaire donneront avis aux Services de la Police de la sortie de la femme après traitement.

Art. 35. — En vue d'assurer un contrôle médical rigoureux de la prostitution, chaque fille soumise doit fournir, au Centre de Salubrité, à la première visite sanitaire cinq photographies :

1ère est apposée sur la fiche individuelle du Centre de Salubrité.

2ème sur le carnet sanitaire de la prostituée,

3ème est transmise au Fichier Central,

4ème est transmise au Fichier Régional,

5ème est, éventuellement, adressée au Service de Contrôle des localités sans Fichier et sans Centre de Salubrité.

Art. 36. — Le Médecin doit tenir à jour les fiches sanitaires de la prostituée et transmettre, périodiquement, au Fichier Régional les faits parvenant au Fichier Central, tous les renseignements

d'ordre médical (examens, traitements, hospitalisations) concernant les prostituées de sa circonscription.

Art. 37. — Le Médecin chargé du Contrôle Sanitaire, avisé par la Police du changement de résidence d'une prostituée, informe le Fichier Central et lui adresse la fiche sanitaire.

Art. 38. — Une prostituée n'est autorisée par la Police, quelle que soit la cause de son départ, à quitter une localité qu'après avoir été reconnue indemne de toute lésion contagieuse.

Art. 39. — A son arrivée dans une nouvelle résidence, la prostituée doit, sans délai, se présenter au Commissariat ou Poste de Police qui avise le Médecin. Celui-ci doit, immédiatement, examiner la femme et informer le Fichier Régional, lequel réclame la fiche sanitaire au Fichier Central.

Art. 40. — En dehors des visites bi-hebdomadaires et des visites inopinées par le personnel du Contrôle Médical, les Maitresses de maisons doivent surveiller, chaque jour, matin et soir, la bouche et les parties sexuelles de leurs pensionnaires.

Elles doivent avertir, sans délai, de toute lésion suspecte constatée, le Médecin, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Police. En cas de négligence à ce sujet, sur le rapport du Médecin signalant qu'une femme est atteinte depuis plusieurs jours d'une lésion contagieuse apparente, la tenancière peut être privée temporairement ou définitivement de son autorisation.

Art. 41. — Les frais de Contrôle Sanitaire, d'hospitalisation et de traitement des prostituées isolées ou en maison atteintes d'une affection vénérienne contagieuse, sont à la charge de la Municipalité, pour le traitement de cette affection aussi longtemps qu'elle reste contagieuse.

Les prostituées hospitalisées pour une affection non vénérienne, ou pour une affection vénérienne non contagieuse, sont soumises, en ce qui concerne les frais d'hospitalisation, au règlement de l'établissement où elles ont été admises ; la Municipalité n'a pas à en supporter la charge.

Art. 42. — Toute femme soumise au contrôle sanitaire est tenue de verser une redevance dite « redevance sanitaire », dont le produit est destiné à compenser, dans une certaine mesure, les frais engagés par l'Etat et les Communes pour l'hospitalisation et le traitement des prostituées.

Le montant de la redevance sanitaire est fixé par le Conseil Municipal.

La perception s'effectue au dispensaire avant la 1ère visite hebdomadaire. Pour les femmes de maisons, la redevance sanitaire est due, et doit être versée par la tenancière de la maison.

Sur la proposition du Chef de la Police des Mœurs et l'avis du Médecin-Contrôleur la redevance pourra, par décision du Vice-Président Délégué de la Municipalité, motif pris de l'insuffisance des ressources de la femme, être réduite de moitié. Les femmes indigentes pourront en être exonérées.

Art. 43. — Il est formellement interdit, sous peine de révocation aux Médecins chargés du Contrôle Sanitaire d'exiger ou d'accepter une rémunération, à quelque titre que ce soit, pour les examens, traitements, visites à domicile ou à leur cabinet, des prostituées pour quelque affection que ce soit.

La même interdiction s'applique au personnel infirmier.

Art. 44. — La correspondance, échangée entre les divers Organismes et Médecins chargés du Contrôle Sanitaire de la prostitution circule en franchise.

## CHAPITRE VI

Art. 45. — Sera recherchée, appréhendée et après avoir été soumise à la visite sanitaire, isolée par mesure administrative, prononcée par le Vice-Président Délégué de la Municipalité pour une durée de 15 jours au plus, toute fille publique qui :

1° Inscrite au Contrôle des Mœurs, n'aura pas rejoint le quartier qui lui était assigné ;

2° Ayant demandé un bulletin de départ pour se rendre dans une autre localité, n'aura pas rejoint sa résidence ;

3° Se sera absenté du quartier réservé sans l'autorisation du Commissaire Chef du Service des Mœurs ;

4° Sera surprise racolant manifestement dans un lieu public après un premier avertissement constaté par procès-verbal dressé par le Service des Mœurs ;

5° D'une manière générale sera surprise en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art 46. — Les dispositions d'isolement par mesure administrative prévues aux articles précédents, sont prises par les Vice-Présidents Délégués des Municipalités, par délégation des pouvoirs attribués au Délégué à la Sécurité Générale par l'article 1er 3° et 4° du décret du 30 octobre 1941 et sous réserve de lui en rendre compte dans la huitaine.

Art. 47. — Toute maison de prostitution non autorisée, tout hôtel meublé, ou tout autre local soumis à la réglementation du décret sur les logeurs, abritant ou favorisant habituellement la prostitution clandestine sous toutes ses formes, sera, sur rapport du Commissaire de Police chargé du Service des Mœurs, fermé pour trois mois par arrêté du Vice-Président Délégué de la Municipalité.

En cas de première récidive, la durée de la fermeture sera portée à six mois; la mesure deviendra définitive à la seconde récidive.

Art. 48. — Toute personne abritant, ou favorisant habituellement la prostitution clandestine dans une maison ou un appartement privé, fera, de la part du Commissaire de Police chargé du Service des Mœurs qui en établira procès-verbal, l'objet d'un premier avertissement d'avoir à cesser ses pratiques.

En cas de récidive, établie par rapport du Service de Police compétent, l'appartement ou la maison en question sera considéré comme maison de prostitution de seconde catégorie et soumis à la réglementation applicable à ces maisons.

Art. 49. — Les mesures de refoulement, soit sur le pays d'origine, soit hors du Territoire de la Régence, qui pourraient être prises à la demande du Commissaire de Police chargé du Service des Mœurs agissant dans l'intérêt de la Sécurité Publique, restent indépendantes des dispositions prévues au présent chapitre.

Art. 50. — Toute contravention aux dispositions du présent règlement pourra, sans préjudice des mesures disciplinaires et administratives qu'il édicte, être déferée aux Tribunaux compétents et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Art. 51. — L'Autorité Municipale a le droit de fermer tout local habité ou fréquenté par des prostituées, dans le cas où elle jugerait nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène et du bon ordre public, sans que cette mesure puisse donner droit à réclamation d'une indemnité quelconque de la part de la partie intéressée.

Art. 52. — Un exemplaire du présent arrêté sera remis après émargement au registre spécial à toute femme, lors de sa déclaration d'arrivée à la Police, ou lors de son inscription.

Art. 53. — Pour les centres non érigés en communes, les attributions dévolues par le présent arrêté aux Vice-Présidents Délégués des Municipalités sont du ressort des Contrôleurs Civils des circonscriptions intéressés.

Art. 54. — Toutes dispositions réglementaires antérieures ayant même objet que celles du présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 30 avril 1942

Le Préfet, Délégué à la Sécurité Générale de la Tunisie, P. PHILIP.

Le Préfet Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien, Jean BINOCHÉ.

DECISION N° 12 C

Répartition du Carbone aux soudeurs oxy-acétyléniques

Le Chef du Service de l'Industrie et de l'Artisanat,

Vu l'Arrêté du 10 août 1941 sur le contrôle des produits chimiques,

Décide :

Article premier. — A l'exclusion des Administrations publiques et des Entreprises auxquelles sont alloués des contingents particuliers, et dans la limite des attributions qui peuvent être faites aux utilisateurs d'appareils de soudure autogène, la distribution du carbone de calcium ou de l'acétylène dissous sera effectuée dans les conditions suivantes.

Art. 2. — Les utilisateurs d'appareils de soudure autogène ne pourront recevoir qu'une quantité d'acétylène dissous ou de carbone de calcium proportionnelle à celle d'oxygène mise en œuvre.

En conséquence, l'emploi de chaque bouteille d'oxygène mètres cubes (7 m3) donnera droit à la livraison et à l'emballage d'une bouteille d'acétylène dissous de quatre mètres cubes soit d'une quantité équivalente de carbure de calcium de kilos 500 (18 kg. 500).

Art. 3. — A cet effet le distributeur d'oxygène en Tunisie l'espèce la « Société l'Air Liquide » et ses agents à TUNIS et FERRYVILLE, devra accompagner la livraison de toute bouteille d'oxygène de 7 m3, d'un bon du modèle ci-annexé : bon donnera droit pour l'intéressé, à l'achat des quantités d'acétylène dissous ou de carbure de calcium correspondantes.

Art. 4. — Contre remise de ce bon, l'utilisateur pourra aller à la « Société l'AIR LIQUIDE » pour l'acétylène de son choix pour le carbure, les quantités : les il a droit.

Art. 5. — Le fournisseur d'acétylène ou de carbure de carbone ses livraisons, sur un registre folioté, le nom et le du bénéficiaire et en regard, l'origine, la date et le numéro d'attribution, que lui aura remis son client. Il conservera à l'appui de sa comptabilité et sera tenu de les présenter réquisition du Chef du Service de l'Industrie et de l'Artisanat de ses agents.

Le fournisseur devra de plus faire connaître au Distributeur Carbone (M. Henri ETIENNE, Sté Mine-Usine, 11 Av Carthage) le total des quantités d'acétylène dissous ou de livrées durant le trimestre. Ces renseignements devront au plus tard le 15 juillet, le 15 octobre, le 15 janvier et le de chaque année. Pour les mêmes dates la Sté l'AIR LIQUIDE fera connaître au Distributeur du Carbone, les quantités d livrées durant chaque trimestre.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions de la présente règlementation des sanctions prévues à l'article 4 de l'Arrêté sus

Art. 7. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel Tunisien.

Tunis, le 25 Avril 1942

Le Chef du Service de l'Industrie et de l'Artisanat COIGNARD

Bon d'attribution de Carbone de Calcium pour soudeurs

Nom de l'acheteur..... Profession ..... Adresse ..... Quantité de carbone attribuée..... correspondant à..... m3 d à..... le.....

Timbre à date du fournisseur

Le Chef de l'Agence (ou de dépôt) de la Sté l'AIR LIQUIDE.

Révocation d'un Conseiller Municipal à Menzel Bouzelma

Par décret du 30 avril 1942 (14 raba II 1361) : M. M. ben Ahmed ES SENOUSI, Conseiller Municipal de la commune de Menzel-Bou-Zelfa, est relevé de ses fonctions.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Réglementation du travail des dockers dans les ports maritimes de la Régence

DECRET

du 30 avril 1942 (14 raba II 1361)

Louanges

Nous, Ahmed Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie ; Vu les décrets du 3 septembre 1882 portant création de la Direction Générale des Travaux Publics et du 5 janvier 1934 supprimant la Direction Générale et la transformant en Direction autonome ; Vu le décret du 5 août 1940 étendant à la Tunisie l'institut impérial des Commandants de la Marine, représentants de la France ; Vu le décret du 10 février 1896 portant règlement général des dockers maritimes de commerce ; Vu le décret du 15 juin 1910 réglementant le travail dans les ports maritimes industriels et commerciaux, modifié par le décret du 1934 ;